

LES DROITS DE LA FAMILLE APRES LE DECES D'UN FONCTIONNAIRE

En cas de décès d'un fonctionnaire, ses ayants droit peuvent prétendre au versement d'un capital décès, indemnité de premiers secours ayant pour objet de faire face aux difficultés financières résultant de la disparition du fonctionnaire décédé.

Qui peut en bénéficier ?

Le capital décès est versé sous conditions au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité et aux enfants. A défaut de conjoint et d'enfant, il peut être versé aux ascendants, parents ou grands-parents.

- ❑ Pour pouvoir bénéficier du capital décès, le conjoint ne doit pas avoir été divorcé ou séparé de corps au jour du décès du fonctionnaire ou bien avoir été partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire.
- ❑ Les enfants âgés de moins de 21 ans légitimes, naturels reconnus, adoptés ou recueillis au foyer, peuvent également prétendre au versement du capital décès s'ils étaient à la charge du fonctionnaire au jour de son décès, c'est-à-dire non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- ❑ En l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS et d'enfant, les ascendants (parents et grands-parents) peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier du capital décès si, à la date du décès de l'agent, ils se trouvaient à la charge de celui-ci et étaient âgés de plus de 60 ans.

Conditions et délai de dépôt de la demande de capital décès

Le droit au versement du capital décès s'éteint au bout de 4 ans pour les ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge de 60 ans, et au bout de 2 ans pour les ayants droit des fonctionnaires décédés après l'âge de 60 ans ou des fonctionnaires stagiaires.

Il importe en conséquence que les demandes soient déposées en temps utile par les intéressés.

La demande de capital décès doit être accompagnée des pièces justificatives demandées par l'administration, afin de vérifier que les conditions de versement sont effectivement remplies.

Répartition du capital décès entre les bénéficiaires

Afin de déterminer les modalités de répartition du capital décès entre les bénéficiaires du capital décès, plusieurs hypothèses sont à envisager.

- ❑ Si le capital décès est revendiqué en totalité par le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou le partenaire d'un PACS, soit qu'il n'existe pas d'enfant, soit que les enfants ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier, le capital décès sera versé au conjoint ou au partenaire d'un PACS en totalité.

Dernière mise à jour :05/11/2019

- ❑ Si le capital décès est demandé par le conjoint ou par le partenaire d'un PACS et un ou plusieurs enfants, le conjoint ou le partenaire d'un PACS recevra un tiers du montant du capital décès, et l'enfant ou les enfants recevront les deux tiers restants. En outre, les enfants pourront se voir attribuer, sous conditions, une majoration.
- ❑ Si le capital décès est revendiqué en totalité par un ou plusieurs enfants, c'est-à-dire s'il n'existe pas de conjoint non séparé ni divorcé ou de partenaire d'un PACS, l'intégralité du capital décès sera versé, à parts égales, aux enfants bénéficiaires, chacun d'eux recevant en outre, sous conditions, la majoration à laquelle il peut prétendre.
- ❑ S'il n'existe pas de conjoint non séparé ni divorcé ou de partenaire d'un PACS, ni d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, le capital décès pourra être versé le cas échéant aux ascendants qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Montant du capital décès

Selon le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015, le calcul du capital décès correspond à 4 fois 3 400 € (article D361-13 du code de la sécurité sociale) soit 13 600 €.

Ce montant est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L. 341-6.

A qui s'adresser ?

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Responsable Ressources Humaines de votre Délégation régionale.

En cas de décès d'un fonctionnaire Inserm, le Bureau de la Politique Sociale contactera les ayants droit dont il a connaissance afin d'instruire le dossier et de procéder au versement du capital décès.